
LES MANES
DE MADAME LA PRÉSIDENTE
LE MAIRAT,
A M. DE L***.

Cane

FRG

5237

Quatrieme Président au Parlement de Paris.

QUELLE affreuse nouvelle vient me troubler dans le séjour du repos ? quoi , vous que toute la France a regardé comme l'ennemi le plus redoutable du despotisme , vous qui avez opposé tant de résistance aux opérations violentes & insensées du chancelier Maupeou , vous qui écriviez & faisiez écrire pour renverser le systéme désastreux de l'ennemi de la liberté Française , vous êtes devenu tout-à-coup , non-seulement l'écho de ce tyran de la patrie , mais encore l'infligateur & même l'auteur de violences qu'il n'auroit pas osé se permettre. Hélas ! le dirai-je , vous avez poussé la lâcheté jusqu'à exiger en maximes & à faire prononcer par le roi des Francs les principes les plus révoltants de l'autorité arbitraire & du despotisme.

Mon ame soulevée ne doit plus employer d'autre langage que celui de la douleur & de l'indignation ; il ne me reste d'autre remede à opposer à tant de faussetés & de perfidies , que de vous montrer à vous-même : *arguam te , inique , & statuam te contra faciem tuam.*

Puisse ce tableau effrayant vous faire rougir de vous-même. Si la perversité de votre ame vous rend inaccessible au repentir , au moins aurai-je la consolation

tion d'avoir présenté à la génération actuelle le preservatif le plus efficace contre vos intrigues & votre ambition.

J'avois consenti à ne pas approfondir les raisons qui ont engagé votre mere à vous déshériter, & vos oncles & tantes à vous interdire pendant quatorze ans l'entrée de leurs maisons; j'avois même fait taire plusieurs fois ceux qui vouloient laisser échapper leur secret.

Je tâchois d'effacer de ma mémoire le souvenir de la barbarie avec laquelle vous avez fait mettre aux cabanons de Bicêtre un de vos valets qui avoit eu le malheur de plaïre plus que vous à la femme de chambre de votre épouse. Cette atrocité tomboit encore plus sur celui qui avoit donné l'ordre que sur vous-même.

J'avois consenti à garder le silence sur l'abominable trahison dont vous vous êtes rendu coupable envers tous vos confreres, & sur-tout envers MM. les présidents d'Ormesson & de Saint Fargeau : *hæc fecisti & tacui.*

Mais aujourd'hui le silence seroit trop préjudiciable à ma patrie, dont les intérêts ne cesseront de m'être chers. Je dois donc dévoiler, & la perfidie dont vous vous êtes rendu coupable envers ces deux magistrats, & celle par laquelle aujourd'hui vous trahissez votre patrie.

Les deux présidents, pleins de confiance en un confrere qu'ils ne pouvoient soupçonner de vouloir les tromper, s'adressent à vous, l'un par un de ses amis qu'il envoie de Feilletin pour vous dire qu'il ne fera rien que de concert avec vous, l'autre à vous-même pour vous donner la même assurance, & vous répondez à l'un & à l'autre qu'ils peuvent se faire liquider. Quel fut leur étonnement & leur indignation, quand ils apprirent que vous suggériez secrètement la même conduite à tous MM. les présidents, & que vous aviez pris la résolution de ne point vous faire liquider, afin, dans le cas d'une



3
négociation, de rester seul nanti d'un office de président, & de vous procurer infailliblement la place de premier président.

Leur prudence les a empêché, dans le temps, de se plaindre ouvertement d'une si infame trahison, ils se hâtoient de faire avorter votre projet par une déclaration publique que l'acceptation du remboursement de la finance ne pouvoit pas être regardée comme la démission de l'office, ces deux choses étant entièrement distinctes, *adversus filios matris tuae ponebas scandalum, hæc fecisti & tacui.*

On n'ignore pas dans votre compagnie une partie de ces horreurs : delà la haine que le plus grand nombre vous a voué, & leur juste inquiétude quand ils ont appris que le roi avoit jeté les yeux sur vous pour être le chef de la justice. Vos liaisons avec le monstre qui fait le malheur de la France, l'influence qu'il a eu sur le choix qu'on a fait de vous, n'étoient pas capables de calmer leurs justes inquiétudes ; mais l'atrocité de votre conduite a encore surpassé leurs craintes. Ce que je vous ai reproché jusqu'à présent étoit secret : vous ne l'affichiez pas ; quelques individus se le disoient à l'oreille ; aujourd'hui vous annoncez publiquement que le personnage que vous faisiez en 1777, étoit faux, que les maximes patriotiques que vous paroissiez soutenir n'étoient que de vains mots dans votre bouche, & un moyen dont vous vous serviez pour acquérir quelque considération, & arriver, en trompant tout le monde, au terme où votre ambition démesurée vous portoit : il n'y a qu'une voix, qu'un cri contre vous : vous n'aviez pas un ami ; ceux qui paroissoient vous avoir donné quelque marque d'attachement, rougissent aujourd'hui de cette liaison, & se plaignent, en versant des larmes, que vous les avez trompés.

Mais, quelle sera leur indignation & celle de toute la France & de toute l'Europe, lorsqu'ils apprendront que l'écrit le plus patriotique, le plus formidable contre le chancelier Maupeau a été fait chez

vous, sous vos yeux. *Cette fameuse correspondance*, le nom seul doit vous faire trembler ; car , il n'y a pas un mot contre le Maupeou, jusqu'aux *malheureux coups de bâtons*, qui ne puisse se tourner contre vous : quant à moi , ce nom ne se présente à mon esprit qu'avec le souvenir charmant de cet aimable sylphe , qui , voltigeant par-tout , entendoit tout , écouloit tout , voyoit tout , & n'étoit vu de personne ; il étoit en même temps par-tout , à la cour , à la villie , au spectacle , au sermon , au théâtre , dans la compagnie des princes , avec le financier , l'homme de robe ; rien ne lui échappoit , les vues les plus justes , les maximes les plus saines , les inductions les plus raisonnables , la politique même la plus sûre qu'il n'avoit appris que par la seule droiture de son cœur , jointe à l'expérience. C'est dans cette bibliothèque formée par un magistrat , ami des sciences & des savans , que vous avez grand soin de tenir propre & d'augmenter ; mais que vous avez grand soin aussi de ne pas user , car vous ne lisez pas un volume *in-12* par an ; c'est dans cette bibliothèque , dis-je , où l'on vit pour la première fois , depuis que vous en êtes le propriétaire , un livre compulsé pour le consulter , qu'il vous dit : prenez tel ou tel livre , il indique les chapitres , les pages mêmes : vous aviez dans ce temps-là chez vous un homme laborieux , d'un jugement exquis , le sylphe développe son plan , fait lire les différens morceaux qu'il croit plus propre à éclairer la nation sur ses droits , & le souverain sur ses devoirs : vous , ainsi que les deux autres , convenez que c'est un point incontestable que la nation seule a le droit d'octroyer l'impôt , que c'est à tort qu'on s'adresse aux parlemens au lieu de s'adresser aux *Etats-Généraux*. Cette idée vous flatte à mesure que vous l'approfondissez , vous en rassemblez , vous croyez y voir pour l'avenir le salut de la nation , le plus fort rempart contre les déprédations & le despotisme des ministres , enfin la base

la plus sûre de la tranquillité de la magistrature. 5

Le projet est donc formé de faire valoir cette idée, & voilà mon sylphe & son compagnon qui s'émouffillent pour la rendre la plus intéressante possible, en aiguissant la curiosité du public par le sel de la meilleure plaisanterie d'un côté, & de l'autre, par les raisonnemens les plus forts & les plus vigoureux. A mesure que le travail avance, on a la bonté de me le communiquer, on me prie même de retoucher pour le style & pour la tournure, ce que je croirai devoir être remanié. Le succès de mes premières réformes devient un motif de me faire une loi de continuer le même travail pour la suite.

Pourquoi faut-il que le souvenir de momens passés aussi utilement, & qui m'ont procuré tant de plaisirs, soit troublé par la pensée qu'un de ceux qui assistoient à de si utiles & si importantes conférences, s'éleve aujourd'hui contre des maximes & des vérités auxquelles il applaudissoit tant.

Ecoutez donc, homme versatile, qui n'adoptez aucun principe que par bénéfice d'inventaire, ou plutôt qui vous jouez de ce qu'il y a de plus sacré, la vérité & la bonne foi; vous, qui osez traiter aujourd'hui de *doctrine nouvelle & irréfléchie* (1). Celle de la nécessité de la convocation des Etats-Généraux pour octroyer l'impôt; écoutez ce que vous disiez à la nation en 1771, & ce qu'elle reçut avec empressement dans ce temps-là, comme aujourd'hui, parce que c'étoit d'une vérité indubitable.

C'est dans la VII lettre dont le titre porte : *Recherche sur le droit national d'accorder l'impôt usurpé par le parlement sur la nation.*

» Toutes nos histoires font foi qu'avant Philippe-le-Bel en 1314, il n'y avoit point encore ici

(1) Pag. 2 du discours du Garde des Sceaux à la séance du 19 octobre 1787.

» d'impôt ; le gouvernement François ignoroit ce
» nom odieux , dont l'existence est une preuve de
» l'asservissement des nations. On s'en tenoit à
» cette maxime consignée dans les livres saints,
» *que les Rois de la terre n'exigent les tributs &*
» *les impôts que des étrangers, mais que leurs fils,*
» (c'est-à-dire, leurs propres sujets) *en sont exempts.*
» Or, la monarchie étoit âgée de 900 ans. Phi-
» lippe, par les conseils d'Enguerrand de Marigni,
» voulut, de son autorité privée & sans y appor-
» ter d'autres précautions, faire percevoir le cin-
» quantieme denier sur tous les biens de ses sujets.
» Qu'arriva-t-il de cet abus de puissance ? Les
» bourgeois des bonnes villes du royaume, telles
» que Paris, Rouen, Orléans & Rheims, qui
» en étoient les capitales, prononcèrent entr'eux
» un arrêt de mort contre les préposés à la levée
» de l'impôt, & le mirent à exécution en les
» massacrant. Philippe effrayé ne poussa pas plus
» loin les choses ; mais, il voulut au moins savoir
» la cause d'une résistance qui passoit les bornes
» du respect, & avoit eu des conséquences si
» fâcheuses ; il lui fut répondu que c'étoit, parce
» qu'il avoit violé lui-même la premiere loi de
» l'état, la plus essentielle, plus sacrée même que
» celle de la succession à la couronne, celle de la
» propriété, que tout impôt détruit dans son prin-
» cipe ; Philippe avoua que son ministre avoit eu
» tort, & pour le réparer, il fit assembler à Paris
» les états de son royaume, & leur demanda gra-
» cieusement ce qu'il n'étoit pas en droit d'exiger
» par force. La nation connoissoit ses besoins, il
» lui falloit une augmentation de finance pour sou-
» tenir les guerres de Flandres. Aussi les états ne
» firent-ils plus de difficulté de consentir à une
» certaine taxe sur les denrées & marchandises, qui
» seroit perçue au profit du roi ; mais seulement
» pendant le temps que dureroit la guerre : ce
» droit fut appelé droit *d'aide* qui signifie *secours*,

» & son nom est une preuve toujours subsistante
 » de son origine. «

Ensuite vous citez Savaran, qui prouve que depuis l'origine de la monarchie jusqu'à l'année 1615, époque où il s'arrête, les états-généraux ont été en possession de concourir aux loix générales; que les rois ne publioient que dans leurs assemblées, de décider du droit de succession à la couronne, & spécialement de consentir l'impôt qui étoit toujours demandé d'après l'exposition des besoins de l'état; comme aussi d'exiger un compte-fidèle de l'emploi des deniers perçus, ou la punition de ceux qui les avoient détourné à d'autres usages.

Vous avez rapporté parmi les avis donnés à Henri III, celui de M. de Morvilliers, qui dit :
 » si tous vos bons sujets, de quelque qualité qu'ils
 » soient, *ne se disposent pas volontairement* à
 » vous secourir, chacun selon ses facultés, je ne
 » puis imaginer aucun autre moyen. Vous y avez
 » ajouté celui de M. de Limoges. Il n'en est pas
 » de l'argent comme des autres articles, qui dé-
 » pendent davantage de votre volonté & de votre
 » ordonnance; l'article de l'argent dépend des
 » facultés, des biens, & *de la libéralité d'autrui*,
 » & plus votre majesté aura nécessité des finances,
 » d'autant plus elle aura besoin de l'assistance des
 » états desquels seuls dépend ce remède.

M. de Bellievre fit la même observation : » Nous
 » ne savons que trop les moyens de lever sur vos
 » peuples; mais il est question d'aviser à ce qui se
 » pourra, & *à ce que volontairement on peut faire*,
 » les moyens ne peuvent bonnement venir que de
 » leur fraîche volonté ».

Voici la conclusion que vous tiriez alors de cette suite de tradition sur le droit national.

» Ce qui me reste maintenant à vous dire, c'est
 » que le consentement libre de la nation à la loi
 » de l'impôt, n'est pas seulement de droit divin,
 » & la plus sacrée des loix constitutives du royaume,

» mais qu'elle est de droit naturel. Êt-il jamais
 » pu venir dans l'esprit d'aucun peuple, d'aucun
 » homme, de dire à un autre, de propos déli-
 » béré, sois mon roi pour prendre une par-
 » tie de mon bien, pour me le prendre tout
 » entier selon ton bon plaisir, sans que je me
 » réserve seulement le droit de me plaindre de
 » ton injustice; en effet qui a le droit de m'ôter
 » un écu dans ma bourse, lorsque je ne consent
 » pas à le lui donner, & sans que j'aie celui de
 » réclamer contre sa violence, a bien aussi la per-
 » mission d'emporter la bourse avec tout ce qu'elle
 » peut contenir : il est condamné par le 7^e. & 10^e.
 » commandement du décalogue : *Biens d'autrui*
 » ne prendra pour les avoir injustement : or,
 » c'est bien me prendre mon bien que de me
 » contraindre à le donner, lorsque je n'en suis
 » pas d'avis.

» C'est donc une folie absurde que d'oser dire
 » qu'en France le consentement libre de la nation
 » n'a jamais été nécessaire pour établir l'impôt.
 » Dans les états despotiques, même tels que la
 » Russie & la Turquie, les Czars & les Sultans
 » ont bien soin de ne toucher à la propriété de
 » leurs sujets, que suivant les formes consacrées
 » par l'usage : s'ils osoient y donner atteinte d'une
 » manière trop arbitraire, les peuples auroient
 » bientôt mis en pièces l'idole qu'ils se sont faite
 » à eux-mêmes, & qu'ils ont rempli d'or. «

Cette idée des états-généraux, nécessaires pour
 l'octroi des impôts, vous avoit tellement saisi, que
 vous n'avez pas permis qu'on omit les citations
 des auteurs qui en ont parlé; vous avez voulu
 que dans la IX^e lettre on plaçât un trait de Co-
 mines, qui dans le fait est très-énergique.

» Donc pour continuer mon propos, dit Co-
 » mines, y a-t-il roi ni seigneur sur la terre qui ait
 » pouvoir, autre son domaine, de mettre un de-
 » nier sur ses sujets, sans octroi ni consentement

» de ceux qui le doivent payer, sinon par tyran-
 » nie ou violence. On pourroit répondre qu'il y
 » a des faisons qu'il ne faut pas attendre l'assem-
 » blée, & que la chose seroit trop longue à com-
 » mencer la guerre & à l'entreprendre, ne se
 » faut pas tant hâter & l'on a assez de temps,
 » & si vous dites que les rois en font trop plus
 » forts, quand ils s'entreprennent du consentement
 » de leurs sujets, & en font plus craints de leurs
 » ennemis.

Vous avez insisté, pour qu'on ajoutè ce qui suit,
 qui portoit directement contre l'abbé Terray & le
 chancelier Maupeou : » s'il faut imposer un denier,
 » ils disent deux, si le prince menace un homme,
 » ils disent qu'il le faut pendre, & de toute autre
 » chose, & que sur-tout il se fasse craindre, &
 » se montrent fiers & orgueilleux, eux mêmes,
 » espérant qu'ils seront craints par ce moyen,
 » comme si autorité étoit leur héritage ; tels sont,
 » dit Comines, les conseils de gens tous neufs,
 » mal sages, mal raisonnables, violens & flatteurs.

Comment avez-vous pu, après avoir donné de
 pareils avis au chancelier Maupeou, relativement
 à sa conduite envers la magistrature, ne pas crain-
 dre qu'on les rétorquât contre vous ? Le chance-
 lier Maupeou n'avoit pas fait emprisonner des
 magistrats, exiler des princes ; il n'avoit pas fait
 répondre à Louis XV : *qu'il n'étoit comptable à
 personne de ses résolutions*, quand il faisoit em-
 prisonner ou exiler. Comment ne craignez-vous
 pas que ce rêve de la lettre XXVII ne se réalise
 sur vous ? Faut-il vous remettre sous les yeux
 cette partie du rêve que vous répétiez avec tant
 de complaisance. » J'ai vu, oui, monseigneur,
 » j'ai vu, disiez-vous à votre cousin, la sublime
 » face de votre grandeur traînée dans les boues
 » à la queue d'un des chevaux qui avoit écartelé
 » Damien. Quatre huissiers précédoient, criant à
 » haute voix : *français laissez passer la justice des*

» *princes, puisque le roi leur refuse la sienne.*
 » Le peuple qui vous suivoit vous couvroit de
 » crachats & d'ordures. Vous fûtes conduit jus-
 » qu'à la place du château d'eau, là on vous
 » arracha votre sîmarre & vos autres vêtements :
 » on vous mit une torche à la main ; on vous
 » fit demander pardon à Dieu, au roi, aux prin-
 » ces, à la justice, à la nation, à l'humanité ;
 » ensuite quatre valets de pieds déchargent chacun
 » cent coups de canne sur les épaules de votre
 » grandeur.... » Et le reste que vous savez mieux
 » que moi ; car vous saviez ce rêve par cœur, &
 » vous ne cessiez de dire, *je voudrois bien voir la*
mine de mon cousin, quand il lira ce beau rêve.

Ensuite revenant à votre idée chérie des états-
 généraux, vous lui faisiez dire par Sorhouet :
 » Vous n'avez qu'un moyen de vous réconcilier
 » avec la France & avec l'humanité, c'est de
 » faire éclore au plus vite votre magnifique pro-
 » jet des états-généraux.

C'est ce projet que vous aviez tracé vous-même
 dans la XIII lettre. » Si tous les parlemens, par
 » une suite de ce principe, se lioient entr'eux,
 » & faisoient un arrêté sage pour refuser de con-
 » courir jamais à la loi de l'impôt, en déclarant
 » que c'est à la nation seule de l'accorder, &
 » qu'on ne peut l'exiger que de son consentement,
 » sans une injustice manifeste & un violement de
 » toutes les regles, je vous demande si l'abbé
 » Terray eût jamais osé se faire contrôleur gé-
 » ral, & si sa bonne amie.... eût depuis 18
 » mois gagné 18 cent mille livres. Les Français
 » se plaignent de leur esclavage, c'est que la
 » nation a été trahie par ceux à qui elle a for-
 » tement laissé usurper ses droits, qu'elle les réclame
 » donc aujourd'hui avec cette fermeté noble &
 » généreuse que l'Europe admiroit autrefois. Que
 » les parlemens, que les princes, que les villes
 » ne se lassent point de porter au pied du trône

» cette réclamation universelle ; que chaque cito-
 » yen refuse de payer l'impôt , jusqu'à ce que la
 » nation l'ait consenti , & tout rentrera dans
 » l'ordre. Les rois auront leur puissance , les par-
 » lemens leurs crédits , la nation ses droits , les
 » ministres mal intentionnés trembleront alors de
 » tromper les uns , de braver les autres , & d'a-
 » servir des peuples libres & courageux , qui n'op-
 » poseront à l'injustice qu'une force d'inertie , mais
 » universelle , qui ne se démentira pas. »

Eh bien ! *ce concert unanime , cette réclamation universelle , cet arrêté sage & uniforme* que vous avez conseillé comme la seule ressource à nos maux , comme le salut de la France , osez dire aujourd'hui que c'est *une doctrine nouvelle & irrésolue* ; vous osez dire que *le concert entre ces principes du parlement de Paris , & la réclamation des autres cours de justice du royaume , est un concert dangereux ; qu'il peut préparer les regrets les plus amers ; qu'il est un oubli , de leur part , des vrais principes* : vous osez dire que c'est la convocation des notables qui a *suggéré la pensée de solliciter les états-généraux.* (1)

Lâche & perfide calomniateur de vos freres , vous savez bien qu'ils ne les ont sollicité que parce que l'expérience ne leur a que trop appris la vérité de ce que vous leur prédifiez dans le temps même que vous les engagiez à *refuser dorénavant* de concourir à la loi de l'impôt. Lisez donc ce que vous prédifiez alors : » si les ministres n'ont aucune
 » barrière devant eux , il viendra bientôt un temps ,
 » & peut-être il n'est pas loin , où la force & la
 » nécessité des choses entraîneront tout : Ici ma pré-
 » voyance est infaillible , l'économie diminuera en
 » proportion des facilités pour réparer les vuides.
 » Le pillage augmentera en proportion de l'instabi-
 » lité des places ; les rentrées des deniers décroî-
 » tront par l'extinction du commerce , de la cir-

(1) Pages 2 & 3 du discours du 19 Novembre.

» culation , de la confiance , des consommations ;
 » les besoins urgens augmenteront à cet excès qui
 » rend tout possible & faisable : il n'y a point alors
 » de projets de finance qui ne soient présentés & qui
 » ne passent ; le cœur du monarque en gémissa , mais
 » il sera lui-même entraîné : ses yeux ne verront ,
 » ses oreilles n'entendront que l'image & le cri de
 » la nécessité ; il faudra céder au cours forcé des
 » événemens , & c'est alors que de nouveaux ving-
 » tièmes en pleine paix , des augmentations de
 » tailles , des surcharges sur les denrées les plus né-
 » cessaires , des privilèges exclusifs & meurtriers ,
 » acquis à prix d'argent , des taxes forcées , des
 » banqueroutes ouvertes ou déguisées , particulières
 » ou générales , seront converties en loix par un
 » porteur d'ordre ; & dans tout le royaume frappe-
 » ront sur la propriété des citoyens , *ces coups*
 » *destructeurs* , qui sont le présage certain de la chute
 » des empires ; c'est alors que les traités faits avec
 » les provinces réunies , succomberont sous le pou-
 » voir arbitraire. Le roi y sera amené sans le vouloir.
 » La multitude des besoins forcera de faire aux
 » États-Provinciaux des demandes exorbitantes :
 » leur indigence les forcera de refuser leur accession.
 » La recette pressée , la nécessité commande , les
 » états résistent , on peut les détruire ; une loi en-
 » registrée à Paris par un porteur d'ordre , privera
 » la province de la forme de son administration , &
 » l'impôt sera perçu d'autorité absolue. » Tous ces
 malheurs ne se font que trop réalisés , puisque les
 déprédations d'un homme qui a abusé de la confiance
 de son souverain , ont causé un *déficit* annuel de
 140 millions. Le roi assemble les notables de son
 royaume , leur fait part du triste état de ses finan-
 ces , leur demande leur avis sur les moyens d'y rem-
 médier : les bureaux , à l'unanimité , sollicitent la com-
 munication des états de recette & dépense pour
 voir sur quel objet il peut y avoir eu erreur , ou
 la ressource de l'économie. Tout ce qu'on peut ap-

prendre de ce qu'ils ont remarqué, c'est qu'il y a un *déficit indéfini*, de sorte que ce grand mouvement n'a d'autre effet que de rendre publique à toute la France & à toute l'Europe, la détresse de l'état. On imagine alors de remplir le déficit par deux impôts, le timbre & la subvention territoriale; l'un & l'autre *indéfini* dans leur produit. De manière qu'on cherchoit à remplir ce vuide *indéfini* par une imposition d'un produit *indéfini*. Deux édits sont envoyés au parlement qui, instruit par ce qui avoit été écrit & discuté en 1771, déclare qu'il est incompetent pour octroyer l'impôt, que c'est à la nation assemblée en états-généraux à le consentir, & prie en conséquence le roi de convoquer les états-généraux.

Est-ce donc là abuser de la bonté du souverain pour lui contester ses droits, ou pour exercer sur ses résolutions quelque apparence de contrainte, (1) comme vous avez l'injustice de le reprocher au parlement? Vous savez bien que ce ne sont pas les magistrats qui contraignent la résolution du souverain, mais les circonstances & le besoin de s'adresser à ceux qui seuls ont le droit d'octroyer l'impôt; il n'est pas possible, après ce que vous avez écrit en 1771, que vous contestiez que la nation ait seule ce droit. Ce n'est donc pas par ignorance que vous trompez le roi, & que vous calomniez les magistrats auprès de lui, d'abuser de sa bonté, d'adopter une doctrine nouvelle & irréfléchie, & de provoquer un concert dangereux entre tous les parlemens.

Le droit de la nation vous paroissoit si important à prouver aux magistrats & à toute la France, qu'en 1772 vous demandâtes qu'on rendit au public, dans le septième supplément à la gazette de France, le 135 art. de l'ordonnance de 1560, qui avoit été

(1) Pag. 5 & 6.

omis dans la correspondance, lequel porte : » en
 » toutes assemblées d'états-généraux ou particuliers
 » des provinces, où se fera l'octroi de l'impôt,
 » les trois états s'accorderont de la quote-part &
 » portion que chacun desdits états portera...

Vous en concluez avec raison que l'octroi de l'impôt se faisoit par les états-généraux, ou par les états particuliers des provinces, comme la Bourgogne, le Languedoc, la Bretagne, &c.

Ainsi vous faites un crime aux magistrats de ce que vous leur aviez tracé, il y a 17 ans, comme un devoir.

Mais, ô homme injuste & de mauvaise foi ! vous ne vous êtes pas contenté de prouver quel étoit le devoir des magistrats, vous avez encore prouvé que le devoir du souverain étoit de respecter les droits de la nation.

Voici en quels termes vous traciez ce devoir dans le second entretien de Sorhouet avec M. de Machault : » Le roi doit transmettre sa couronne telle
 » qu'il l'a reçue, il l'a reçue en jurant sur ce qu'il
 » y a de plus sacré d'observer & de maintenir les
 » lois de son état, il n'a donc pas le droit de faire
 » usage de sa puissance pour opérer leur destruction.

N'avez-vous pas dit mille fois qu'il ne peut y avoir de loix plus constantes & plus sacrées que celles de la propriété ? N'avez-vous pas dit mille fois que cette loi sacrée étoit absolument anéantie, si le roi peut mettre des impôts sans le consentement de la nation ? Quand vous ne l'auriez pas dit, la chose en seroit-elle moins évidente, par conséquent le roi n'a pas le droit d'anéantir cette loi sacrée, par conséquent il n'a pas celui d'ordonner aux magistrats de remplacer les états-généraux, & de forcer leurs suffrages pour pouvoir présenter une ombre de consentement & un phantôme d'états-généraux ! par conséquent il doit respecter le droit national de pouvoir seul consentir l'impôt. Voilà le devoir du

roi, devoir auquel vous-même, dans la réponse despotique que vous lui avez fait faire, vous êtes obligé de rendre hommage.

Parmi les maximes que vous avez cru devoir rappeler au parlement, comme s'il pouvoit être suspecté de les avoir oubliées, se trouve celle-ci :
 » *des intérêts & des devoirs réciproques entre le*
 » *roi & ses sujets, ne font qu'assurer la perpé-*
 » *tuité du lien qui unit le roi & la nation.* »
 Des devoirs réciproques ! Le roi en a donc : vous ne dites pas un mot des *droits* de la nation, & vous ne prononcez le mot de *droits*, que pour parler de ceux du roi. Homme injuste & traître à sa patrie, vous savez bien cependant que la nation a des droits, & si votre ambition ne vous aveugloit pas, vous auriez vu qu'en voulant anéantir ces droits, vous en faisiez faire au roi l'aveu le moins équivoque.

Vous devez vous souvenir que lorsqu'il a été question entre nous de cette matière, il a été reconnu & avoué, comme principe indubitable, que ces deux mots *droit* & *devoir* sont corrélatifs, c'est-à-dire, que l'un indique nécessairement l'autre, de manière que, qui dit *droit* appartenant à quelqu'un, dit en même temps *devoir* dans les autres, de respecter ce droit, & pareillement, qui dit *devoir*, suppose un droit à respecter par celui qui est tenu de ce *devoir*.

Ainsi le droit de propriété suppose que chacun doit le respecter; le devoir, à l'égard d'un autre, suppose également que celui envers qui on est redevable, a un droit.

Vous avez donc, sans le vouloir, laissé échapper l'idée dont vous avez craint de prononcer le mot.

Certainement, si chaque individu, & par conséquent la nation, qui en est la collection, a un *droit*, c'est celui de la propriété, lequel renferme deux choses, savoir la *propriété de la personne*, ou autrement la *liberté* & la *propriété de ses biens*.

C'est donc un devoir de la part de tous de respecter

réci­proque­ment cette double pro­prié­té ; mais si tous les individus doivent res­pec­ter ce droit d'un d'entre eux , le roi y est en­core plus obli­gé qu'un autre , puis­qu'ou­tre le de­voir qui lui est im­posé comme homme , il en a en­core un autre comme pro­tec­teur de tous les individus , & par consé­quent de leur pro­prié­té , & *comme ayant fait serment d'observer & de maintenir ces droits* , ainsi que M. de Machault le di­soit à Sorhouet ; voilà le de­voir du roi.

Si *la nation a intérêt* , ainsi que vous avez cru de­voir le rap­peler au pa­rle­ment , *que les droits de son chef ne souffrent aucune altération* , elle a bien éga­le­ment in­térêt à ne pas per­mettre que ses pro­pres droits souffrent au­cune altération , & par suite , à ce que le roi se con­forme au de­voir de les res­pec­ter , *en ne les altérant pas*.

Or , est-ce res­pec­ter les droits de la nation , que de mettre un im­pôt sans son con­se­ntement ; que de violenter les pa­rle­mens , en les exi­lant , pour les for­cer à enrégis­trer ce qui n'est pas dans leur pou­voir d'oc­troyer ; que de dé­fendre aux pa­rle­mens de re­chercher ceux qui ont pillé les tré­sors de l'état ; que de re­fuser d'as­sem­bler la nation pour qu'elle trou­ve elle-même une res­source à la détresse des finances , & qu'elle a­vise à payer ses dettes ?

Est-ce res­pec­ter les droits de la nation , que d'exi­ler un prince du sang , parce qu'il a dit qu'un ar­rêt non dé­libé­ré n'étoit pas un ar­rêt ; d'em­prisonner deux ma­gis­trats , parce qu'ils ont usé de la liberté qui est naturelle à tout membre d'une com­pagnie dé­libé­rante ? Est-ce res­pec­ter les droits de la nation , que de pré­ten­dre qu'un sou­ve­rain , qui n'a que le droit de faire grace , a celui de punir *sans rendre compte des raisons , & de la cause de la punition* ?

Ecoutez , lâche adulateur , perfide envers votre sou­ve­rain & envers la nation en­tière , écoutez la leçon que vous don­niez à votre pré­dé­ces­seur.

Le ministre entre les mains duquel le sou­ve­rain remet le timon de l'état , doit *plutôt l'abandonner*

que de consentir à voir son maître faire une fausse démarche qui l'approche du despotisme, & par conséquent du dernier excès de l'injustice. (1)

Sic'est une prévarication de *consentir à voir faire une fausse démarche* qui approche du despotisme, quel crime n'est-ce pas de conseiller cette démarche? Le crime de *leze-nation*, n'est pas moins grand que celui de *leze-majesté*; car en dernier lieu, qu'est-ce qui constitue la majesté, si ce n'est la qualité de chef de l'état: insulter le chef, c'est insulter l'état entier.

Eh bien! vous avez insulté la nation entière & son chef; vous avez insulté la nation, en conseillant à son chef de déclarer que sa volonté seule suffit pour justifier ce qu'il fait, & qu'il ne doit pas même dire pourquoi il punit.

En supposant que vous n'avez pas suggéré cette réponse qui n'est jamais sortie de la bouche du prince le plus despote, vous deviez, lorsque vous avez été consulté, vous jeter aux pieds du souverain, lui faire envisager quel effroi il alloit répandre dans toute la nation, lui exposer que la soumission des sujets & leur obéissance n'a d'autre base & d'autre motif, si non que c'est à la justice & à la loi qu'ils font le sacrifice de leur liberté, & que leur annoncer qu'ils ne sont plus sous la sauve-garde de la loi, c'est rompre les liens de l'obéissance, & annoncer qu'il n'y a plus d'autre règle que la loi du plus fort.

Vous deviez lui observer qu'il dispoit de l'honneur de ses sujets, puisqu'en refusant de déclarer le délit qu'il punit, il les met dans l'impossibilité de se justifier; car en dernier lieu, la nation ne peut les croire innocens, qu'en taxant d'injustice celui qui les punit.

Vous avez donc manqué au devoir essentiel de votre place, & votre silence seul, en supposant

(1) Deux entretiens entre M. de Machault & Sorbouet.

que vous n'avez pas donné de conseil , feroit un crime de leze-majesté.

Vous vous êtes encore rendu coupable en exposant le roi à perdre l'amour & la confiance de la nation , en lui suggérant une autre réponse qui lui est injurieuse.

La magistrature entiere , les princes & les pairs réclament la convocation des états-généraux , parce que, s'agissant d'impôts considérables à mettre pour subvenir au *déficit prodigieux* dans les finances , il n'y a que la nation qui puisse s'imposer elle-même.

Vous faites répondre au roi qu'il assemblera les états-généraux en 1791 , pour leur faire part du bon état où l'administration qu'il prépare aura remi les finances ; peut-on voir dans une telle réponse autre chose qu'un persiflage amer ! Car les états-généraux ne se convoquent jamais que pour les besoins urgens de l'état ; à-peu-près comme on appelle un médecin pour guérir un malade qui est en danger. Permettre que la nation sera convoquée pour être témoin du bon état des finances , c'est imiter la conduite d'un pere de famille qui , pressé d'appeller le médecin pour la maladie grave de son fils , diroit qu'il l'appellera lorsqu'il sera guéri. Il n'y a pas de persiflage comparable à cette réponse que celui du chancelier Maupeou , qui , après avoir fait destituer par Louis XV toute la magistrature en 1772 , lui faisoit dire dans un édit par lequel il établissoit d'autres magistrats , qu'il les croit inamovibles comme les anciens.

Qui pourra croire que celui qui marche si exactement sur les traces du despote Maupeou , est le même qui en 1772 déclamoit avec tant d'acharnement contre lui !

Qui pourra croire que l'auteur , l'unique auteur de l'écrit intitulé *Firmenzée* , soit le même qui aujourd'hui renouvelle les projets de ce traître !

Numquid ex eodem fonte manat dulce & amarum ?

- Vous savez bien pourquoi je dis *l'unique* auteur ; vous n'avez pas oublié que vous ne voulûtes pas qu'on y changeât même un *iota*.

Vous avez certainement projeté de surpasser votre modèle. Toute votre conduite est calquée sur ce plan, en voici la preuve. Le parlement de Paris déclare qu'il est incompetent pour l'impôt ; il a le courage d'avouer qu'il a été trop facile à se prêter aux vues de l'administration ; que c'est cette facilité qui a occasionné les abus énormes, que plusieurs administrateurs, & sur-tout le dernier, ont fait du produit des impôts.

Ils ont déclaré pareillement que l'emprunt ne pouvant se couvrir que par un impôt, ils ne pouvoient pas plus accorder l'un que l'autre ; ils ont fait voir même que d'emprunts & d'impôts, & d'impôts en emprunts, les finances de l'état étoient venues au point de détresse qui a été annoncée à l'assemblée des notables.

Pour abattre la résistance de cette compagnie, vous l'exilez à Troyes ; elle tient ferme : les deux édits du timbre & de la subvention territoriale sont retirés. Le parlement dès lors devoit revenir : ce n'étoit pas là tout-à-fait votre compte. Il falloit dans votre projet harceler le parlement au point de lui faire faire un enrégistrement contraire au principe de l'incompétence qu'il opposoit. Vous négociez, enfin vous réussîtes à faire enrégistrer la prorogation des deux vingtièmes pour deux années de plus, c'est-à-dire pour 91 & 92 : rien ne presçoit ; ce n'est pas l'enrégistrement actuel d'un impôt pour 1791, qui augmentera la masse de la recette. Il eût certainement bien suffi de demander la continuation des deux vingtièmes en 1791, si le besoin de l'état doit l'exiger.

- Il est donc évident que vous n'avez d'autre projet en faisant enrégistrer cette prorogation, que de mettre le parlement en contradiction avec lui-même, de lui faire perdre la considération que

sa résistance de l'édit du timbre & de la subvention territoriale, lui avoit méritée, & d'indisposer contre lui les autres parlemens.

Ce n'étoit pas encore assez de lui avoir fait faire breche au principe de *l'incompétence*, il falloit encore le tirer de son poste sur l'article de *l'emprunt*.

Ce n'étoit pas chose aisée, parce que le moment de condescendance passé, le grand nombre s'étoit bien aperçu de l'inconséquence de leur enrégistrement.

Voici ce que vous avez imaginé pour leur faire enrégistrer l'emprunt. 1°. Vous choisissez le temps où le parlement n'est pas complet, temps où on peut être absent sans manquer à ses fonctions, au moins MM. des enquêtes & requêtes; vous invitez des honoraires qui vous sont dévoués; vous appelez quatre maîtres des requêtes, autres que ceux qui ont coutume d'aller au parlement. Tous ceux qui étoient de votre bord, soit pairs, soit conseillers, honoraires ou autres, sont avertis; plusieurs même ont été avertis, quoiqu'éloignés à 15, 20 & 30 lieues; & ceux qui auroient pu se trouver à Paris, s'ils eussent été avertis, n'ont été invités que la veille de la séance, à 9 heures & demie du soir; enfin, vous avez tant fait, que le parlement n'étoit composé que de 58 vocaux.

2°. Vous imaginez de faire tenir une séance que vous annoncez devoir être tenue avec toute la liberté possible; mais vous saviez bien que la présence du roi produiroit sur plusieurs quelque effet analogue à vos desirs.

Ainsi, par une suite de vos intrigues & de vos précautions vous vous êtes assuré un nombre suffisant pour l'enrégistrement, & peut-être l'événement eût-il répondu à vos préparatifs, si par une tournure imaginable vous n'eussiez pas rendu inutile ce qui paroïssoit devoir être le but unique de la séance.

3°. Lorsqu'un chacun croit qu'on va recueillir les voix pour former l'arrêt, vous faites subitement prononcer l'arrêt; de manière que le parlement se trouve tout-à-coup transformé en bureau du conseil, & la décision du roi qui fait seule les arrêts du conseil, transformée en arrêt du parlement; cependant ce prétendu arrêt du parlement ne reste pas dans le greffe du parlement non plus que l'édit. Un prince du sang observe qu'il est nécessaire de mettre dans l'arrêt du très-exprès commandement du roi, afin que le public & toute la France ne croient pas que ce soit le résultat de la pluralité des suffrages, ce qui seroit inexact, puisqu'on n'a pas compté les voix. Il ne tenoit qu'à vous de décider le roi à faire droit sur cette observation, & ce qui étoit incomparablement plus agréable pour le roi & pour toute la nation de faire promettre au roi la convocation des Etats-Généraux pour 88 ou 89; l'édit se trouvoit enrégistré régulièrement à l'unanimité; car l'avis du roi eût passé par acclamation. Vous seul, contre le vœu général, faites prendre au roi le parti le plus désagréable pour lui, puisqu'il a vu le mécontentement général de l'assemblée & de tout le peuple, qui, au lieu de bénédiction qu'il se préparoit à donner à son souverain, est resté dans un morne silence, signe expressif de la douleur & de la consternation, le plus dangereux pour l'état, puisque le défaut d'enregistrement régulier ne peut qu'inspirer de la défiance aux prêteurs, & faire manquer l'emprunt que vous avez dit vous-même être absolument nécessaire; enfin le parti le plus humiliant pour la nation, parce que les étrangers qui s'attendoient à un enrégistrement légal, & qui avoient donné des ordres en conséquence à leurs banquiers, finissent par être indignés qu'on ne leur offre qu'un simulacre d'enregistrement, & se plaignent qu'on cherche à leur donner un gage nul & sans effet.

4°. Vous saviez, comme tout le public, que le

parlement devoit s'occuper des lettres de cachet & en solliciter l'abolition comme tyrannique.

Le lendemain de la séance vous faites donner des ordres d'emprisonner deux magistrats, & une lettre d'exil à un prince du sang qui a revendiqué le droit des pairs & de sa compagnie, & qui a fait la remontrance la plus juste & la plus nécessaire; comme si votre dessein eût été d'apprendre à la nation, par l'exemple des magistrats, que l'administration est bien éloignée de renoncer à ces actes de pouvoir arbitraire. Quand la cour des pairs demande la cause d'un traitement aussi rigoureux, vous faites répondre au souverain, *que quand il punit, il ne doit compte à personne de ses dispositions.*

Ainsi, après avoir reproché au parlement (dans l'arrêt du conseil du 2 septembre, qui casse tous les arrêts & arrêtés antérieurs) *qu'il s'est oublié au point de déclarer le gouvernement capable de réduire la monarchie de France à l'état de despotisme, de disposer des personnes par lettres de cachet, des propriétés par des lits de justice, des affaires civiles & criminelles par des évocations, & suspendre le cours de la justice par des exils particuliers ou des transfactions arbitraires*, vous avez ajouté que *cette déclaration est fautive & injurieuse.*

C'est cependant vous qui, immédiatement après, avez disposé de la personne des magistrats, (& de quelle manière?) ainsi que de celle d'un prince du sang, *par lettres de cachet.* C'est vous qui disposez des propriétés en autorisant un emprunt par un simple arrêt du conseil. C'est vous qui disposez des affaires criminelles par des évocations, en faisant évoquer la plainte rendue par le procureur-général contre le sieur de Calonne. C'est vous qui suspendez le cours de la justice par des transfactions arbitraires, en transférant le parlement de Bordeaux à Libourne, où il est impossible que les avocats, procureurs & autres gens de justice, puissent se loger, & autres per-

sonnes dont le ministère est nécessaire pour rendre^{2^e}
la justice.

Ce que le parlement de Paris disoit au mois d'août n'étoit que trop vrai, & trop prouvé par ce qui se passe depuis long-temps; mais comment, après avoir reproché au parlement de Paris de déclarer le *gouvernement capable de ces actes de despotisme*, en avez-vous rendu le gouvernement *coupable* de la manière la plus attentatoire à la liberté nationale?

Les contradictions les plus palpables ne vous coûtent rien; la mauvaise foi la plus infigne ne vous effraye pas, & c'est par où je vais finir le dernier trait du tableau affreux que je veux présenter à vos yeux pour vous inspirer de l'horreur, s'il est possible: *Arguam te inique, & statuam te contra faciem tuam.*

Dans ce même arrêt du conseil du 2 août, que vous avez fait seul, que tous les autres ministres défavoient, vous avez l'audace d'affirmer que le *parlement n'a jamais cru devoir se permettre aucune réclamation* contre l'article 26 de l'ordonnance du mois de novembre 1774, qui concerne les enrégistremens faits en lit de justice par des porteurs d'ordres.

O le plus faux & le plus fourbe de tous les hommes! cette réclamation existe; elle est votre ouvrage & celle du feu prince de Conti. Depuis le mois de novembre 1774 jusqu'au mois de février 1775, où s'est tenue l'assemblée, princes & pairs assemblés, vous n'avez cessé de déclamer contre M. de Miromenil, comme contre un lâche, un traître qui sacrifioit sa conscience & sa patrie à son ambition, à sa fortune, & vous avez projeté dès-lors de faire faire à votre compagnie une réclamation authentique contre cet article. Elle existe cette réclamation dans les registres du parlement! tous les princes & pairs y étoient, les deux freres du roi y assistoient; M. le prince de Conti exhorta d'une manière particuliere M. le comte d'Artois, qui étoit alors fort jeune, à porter la plus grande attention à ce qui se diroit dans l'Assemblée, & à ce qui y seroit arrêté.

24-

Ce jour fut pour vous un jour de triomphe, & vous vîntes m'annoncer cette nouvelle avec un empressement incroyable. Je vous en fis de sinceres complimens en qualité de citoyenne, de voisine & d'ancienne amie.

Je ne devois pas m'attendre qu'un jour vous oseriez nier l'existence de cette réclamation, & que vous consigneriez un trait aussi abominable de mauvaise foi, dans un arrêt du conseil.

C'est ainsi que vous trahissez la vérité, votre compagnie & le roi lui-même; car vous avilissez des actes qui portent son nom, en lui faisant annoncer à son de trompe des absurdités révoltantes, & des assertions aussi notoirement fausses.

Ne croyez pas en imposer au public par les beaux projets de réforme que vous annoncez: c'est encore un trait de ressemblance avec le despote Maupeou; il a cherché à faire illusion en présentant de pareils projets; les bienfaits d'un perfide ne sont qu'un appas pour cacher le trait dont il veut frapper.

Quiconque a manifesté une ame aussi pleine de noirceur & de perfidie, ne doit pas espérer que le public croit à ses bonnes intentions. Le salut ne peut pas nous venir de celui qui s'annonce publiquement comme l'ennemi de la liberté, de la propriété, qui fait aux hommes la destruction de quelques abus, quand on les prive des seuls biens qui peuvent leur assurer l'existence & le bonheur.

Peccatori dixit Deus quare tu enarras justicias meas, & assumis testamentum meum per os tuum. Tu verò audisti disciplinam & projecisti sermones meos retrorsum si videbas furem, currebas cum eo. De-là votre liaison avec l'infame Calonne.

Os tuum abundavit malitiâ, lingua tua concinnabat dolos.

Adversus filios matris tuæ ponebas scandalum, existimasti inique, quod ero tui similia, arguam te & statuam contra faciem tuam.